



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne qu'il ne sera plus payé dorenavant aux Changeurs les plus éloignés, sur le compte de Sa Majesté, que quatre deniers pour livre, à quelque distance qu'ils soient au-dessus de dix lieues, &c.

Du 22. Octobre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que les Changeurs de basse Bretagne, desquels Sa Majesté a fait augmenter les Droits à cause de leur grand éloignement des Hôtels des Monnoyes de Rennes & de Nantes, se sont avisez depuis quelque temps de traiter avec ceux de leurs confreres qui sont moins éloignés, & avec des particuliers,

A

pour remettre sous les noms desdits Changeurs de basse Bretagne les plus éloignez, les anciennes Espees & Matieres qu'ils peuvent rassembler, & partagent ensemble l'augmentation desdits Droits, quoyqu'elle n'ait esté accordée qu'en consideration des plus grands frais de voiture: Et Sa Majesté desirant arrester un tel abus; Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ne sera payé dorenavant sur le compte de Sa Majesté aux Changeurs les plus éloignez, que quatre deniers pour livre, à quelque distance qu'ils soient au-dessus de dix lieuës. Permet seulement Sa Majesté à ceux desdits Changeurs qui sont éloignez depuis vingt-cinq lieuës jusqu'à quarante, de retenir un denier pour livre sur le prix des Espees & Matieres qui leur seront portées; & à ceux qui sont éloignez de plus de quarante lieuës, de retenir deux deniers, cẽ qui fera avec les quatre deniers qui leur seront payez aux frais de Sa Majesté, les mêmes Droits à eux attribuez par l'Arrest du Conseil du dernier Decembre 1717. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-deuxieme jour d'Octobre mil sept cens vingt-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendants

3

& Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingt-deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nostre Regne le quinzieme. *Signé LOUIS. Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzieme jour de Novembre mil sept cens vingt-neuf.

Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne
de France & de ses Finances.*